

Le Tribunal de première instance du Brabant wallon

6^{ème} chambre correctionnelle

En audience publique du **mercredi 6 mai 2015.**

a prononcé le jugement suivant :

En cause de Monsieur l'Auditeur du travail près le Tribunal du Travail de Nivelles et la partie civile,

1096

[REDACTED], né le [REDACTED]
à [REDACTED], faisant élection de domicile
chez son conseil, Me [REDACTED], dont le
cabinet est sis à [REDACTED]

comparaissant en personne, assistée de son conseil
OBRADOVIC, avocat au barreau du Brabant wallon.

CONTRE :

1097

[REDACTED] de nationalité belge, née à [REDACTED]
le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

prévenue, comparaissant en personne, assistée de son conseil
[REDACTED], avocat au barreau du Brabant
wallon.

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (prévention G), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire ;

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que la parties susmentionnée n'a pas déjà été condamnée du chef de traite des êtres humains (articles 109 du Code pénal social; loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes).

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Brabant wallon du 02 octobre 2014 ;

Vu l'article 23 du Code d'instruction criminelle;

La partie citée est poursuivie comme auteur, pour avoir exécuté les infractions;

A. [redacted] arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du haras, sis [redacted] et exploité en personne physique par Madame [redacted] sous la dénomination « [redacted] » (BCE [redacted]);

Prévention A : Occupation main d'œuvre étrangère

Infractions et peines :

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi, complétée par les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit l'art. 12, al. 1, 1^o, a (1 mois à 1 an et/ou 6.000 à 30.000 EUR. X 2,5), l'art. 12, al. 2 (fermeture éventuelle), l'art. 13, l'art. 14 (X 2 travailleurs), l'art. 17 (dispositions applicables du code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale), l'art. 18 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011, par application du Code pénal social, soit l'art. 175 §1^{er} (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1^{er} alinéa 2 (x 2 travailleurs), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Faits reprochés :

A.1 Du mois d'octobre 2008 (à une date indéterminée) au 30 mars 2013, avoir occupé le travailleur [redacted] connu sous l'alias « [redacted] », en séjour illégal (voir notamment PV 004136/2013 – dossier JI 3 49/13, pièce n°19) ;

A.2 Du 5 mars 2013 au 9 avril 2013, avoir occupé le travailleur [redacted] en séjour illégal (voir notamment PV 003114/2013 – dossier JI 3 49/13, pièce 10).

Prévention B: Absence de déclaration DIMONA

Infractions et peines :

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9 ;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

Faits punissables avant le 30 juin 2011 par application de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 précité, soit l'art.12 bis § 1^{er} (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 EUR. x 5,5) (x 3 travailleurs), l'art. 12 bis § 4 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 12 bis § 5 (prescription de 5 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 3 travailleurs), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise), l'art. 100 du Code pénal ;

Faits reprochés :

B.1 A une date indéterminée en octobre 2008, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur [REDACTÉ] (voir notamment PV 004136/2013 – dossier JI 3 49/13, pièce n°19 ; PV 005794/2013 – dossier JI 3, pièce n°43 et rapport de l'Inspection sociale – dossier JI 3 49/13, pièce n°65). Situation non régularisée;

B.2 Le 05 mars 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS le travailleur [REDACTÉ] (voir notamment PV 003114/2013 – dossier JI 3 49/13, pièce 10 et rapport de l'Inspection sociale – dossier JI 3 49/2013, pièce 65). Situation non régularisée;

B.3 Le 22 avril 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS la travailleuse [REDACTÉ] (voir notamment PV 005794/2013 – dossier JI 3, pièce n°43 et rapport de l'Inspection sociale – dossier JI 3 49/13, pièce n°65). Situation non régularisée.

Prévention C : Déclaration trimestrielle à l'ONSS

Infraction et peines :

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la dite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S., la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

Faits punissables avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit l'art. 35 al. 1, 1^o (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5) (x 3 travailleurs), l'art. 38 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 39 (prescription de 3 ans);

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.234 (sanction de niveau 4), l'art. 234 §1^{er} alinéa 2 (x 3 travailleurs), l'article 100 du Code pénal ;

Faits reprochés :

C. A plusieurs reprises entre le 1^{er} février 2009 et le 1^{er} novembre 2013, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations des travailleurs occupés depuis octobre 2008 (notamment rapport de l'Inspection sociale – dossier JI 3 49/13, pièce n°65).

Prévention D : Absence de police d'assurances contre les accidents du travail

Infractions et peines :

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al. 1 ;

Ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs ;

fait punissable avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit l'art. 91quater 1^o (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5), l'art. 94 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 95 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1^{er}, 3^o(sanction de niveau 2), l'art. 100 du Code pénal ;

Faits reprochés :

D. Depuis le 15 décembre 2009, ne pas avoir contracté une assurance loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs (voir notamment le rapport de l'Inspection sociale du 20 mai 2013 – dossier JI 3 49/2013, pièce n°3 et rapport de l'Inspection sociale – dossier JI 3 49/13, pièce n°65) ;

Prévention E : Absence de déclaration d'un accident de travail

Infractions et peines :

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 62 ;

En violation de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail ;

Ne pas avoir déclaré l'accident du travail à l'assureur compétent ou à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail ;

fait punissable avant le 30 juin 2011 par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit l'art. 91quater 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 EUR. x 5,5), l'art. 94 (dispositions applicables du code pénal), l'art. 95 (prescription de 3 ans) ;

Faits punissables à partir du 1^{er} juillet 2011 par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1^{er}, 3°(sanction de niveau 2), l'art. 100 du Code pénal ;

Faits reprochés :

E. Le 29 mars 2013 au plus tard, ne pas avoir déclaré l'accident du travail de Monsieur [REDACTED] survenu le 20 mars 2013 ;

Prévention F : Non-paiement de la rémunération

Infractions et peines :

En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art.9, 9bis à 9quinquies et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.162 (sanction de niveau 2), l'art. 162 alinéa 2 (x 1 travailleur) ;

Faits reprochés :

F. Le 4 avril 2013 au plus tard, ne pas avoir payé au travailleur [REDACTED] la rémunération due pour le mois de mars 2013 ;

Prévention G : Traite des êtres humains (par connexité)

Infractions et peines :

En violation des articles art. 433quinquies, §1^{er}, 3° et 433septies 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent.

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 03 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le

contrôle exercée sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine » ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Fait punissable par application des articles 433septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €), 433septies alinéa 2(X nombres de travailleurs - pas applicable en l'espèce) 433novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) ;

Faits reprochés :

L'occupation de Monsieur [REDACTÉ] s'est déroulée dans des conditions contraires à la dignité humaine à partir du moment où il a été victime d'un grave accident du travail. Il ressort du dossier d'instruction que Madame [REDACTÉ] s'est totalement désintéressée du sort de son travailleur, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'il avait été victime d'un accident du travail. Elle n'a pas averti les services de secours le jour de l'accident (ou donné instructions de le faire). Elle s'est empressée de jeter Monsieur [REDACTÉ] à la rue le 09 avril 2013, alors que celui-ci ne pouvait à peine se déplacer. Elle n'a entrepris aucune démarche pour indemniser Monsieur [REDACTÉ] des conséquences de son accident du travail. Il faut également relever que Madame [REDACTÉ] s'est abstenue de verser le salaire de Monsieur [REDACTÉ] ainsi que l'indemnité de préavis auquel il pouvait prétendre (voir notamment PV 003076/2013 - dossier JI 3 49/2013, pièce 8 ; PV 003114/2013 - dossier JI 3 49/2013, pièce n°10 ; pièce n°004285/2013 - dossier JI 3 49/2013, pièce n°23).

* * *

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- l'ordonnance prononcée le 2 octobre 2014 par la chambre du conseil ordonnant le renvoi du prévenu [REDACTÉ] devant le tribunal correctionnel,
- la citation régulièrement signifiée le 24 octobre 2014 à la prévenue [REDACTÉ] et la 23 octobre 2014 à la partie civile [REDACTÉ],
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces déposés par la partie civile [REDACTÉ] à l'audience du mercredi 4 mars 2015.

Entendu :

- la prévenue, [REDACTÉ] en l'interrogatoire qu'elle a subi ;

- la partie civile [redacted] en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me Marko OBRADOVIC, avocat au barreau du Brabant wallon ;
- monsieur Ch. HANON, Auditeur du travail, en son résumé et ses conclusions ;
- la prévenue [redacted] en ses dires et moyens de défense, développés par son conseil, Me Thierry BAYET, avocat au barreau du Brabant wallon.

* * *

Au pénal

I. Les préventions

A l'époque des faits visés sous les différentes préventions, Madame [redacted] exploitait en personne physique un baras situé à [redacted] et dénommé [redacted].

1. Préventions A1 et B1

1.1. Madame [redacted] ne nie plus avoir occupé, sans le déclarer, un travailleur brésilien non autorisé à séjourner en Belgique, à savoir Monsieur [redacted] connu sous le surnom de « [redacted] ».

Elle maintient cependant, conformément à ce qu'elle indiquait dans son audition du 28 novembre 2013, qu'il n'aurait commencé à travailler pour elle qu'à partir du mois de septembre 2012 et non du mois d'octobre 2008, point de départ de la période infractionnelle visée sous les préventions A1 et B1.

1.2. Dans cette audition du 28 novembre 2013, Madame [redacted] a fait état de la séparation avec son compagnon survenue au mois de septembre 2012 et du fait qu'ayant été opérée à la même époque, elle s'est « retrouvée fort perdue pour la gestion quotidienne des écuries », raison pour laquelle [redacted], « qui fréquentait beaucoup les écuries à titre de loisir » et qui avait besoin d'argent pour rentrer au Brésil, a commencé à travailler pour elle. (pièce 43).

S'il est exact que Madame [redacted] et son compagnon se sont séparés en septembre 2012, cela ne paraît toutefois pas avoir eu d'incidence quant à l'occupation de [redacted] dès lors que le compagnon de Madame [redacted] a très clairement indiqué qu'il ne s'était jamais occupé de la gestion quotidienne des écuries.

D'autre part, ce qui devrait, selon cette dernière, constituer le point de départ de l'occupation de [redacted], est contredit par les multiples sms qu'elle a envoyés à celui-ci bien avant le mois de septembre 2012 et dont il apparaît, sans le moindre doute possible, qu'il s'agit d'instructions en lien avec la gestion des écuries.

1.3. Dans sa première audition du 9 septembre 2013, Madame [redacted] avait déclaré que « [redacted] passait régulièrement aux écuries, à raison de au moins quatre à cinq fois par semaine, depuis environ deux ans », soit depuis septembre 2011. (pièce 23).

Elle a également reconnu que déjà à cette époque, il « *rendait des services, comme réparer un abreuvoir, de temps en temps conduire le tracteur pour arroser la piste. Parfois vider un box ou l'autre, mais de manière occasionnelle* ».

Il apparaît toutefois du contenu de sms échangés entre [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] qu'en réalité, ce type de « *service* » était déjà fourni au mois de janvier 2010 comme en atteste un sms du 3 janvier 2010 dans lequel Madame [REDACTÉ] écrit à [REDACTÉ] : « *Il ne faut pas donner du foin à [REDACTÉ] demain. (...)* ». (pièce 39).

1.4. Monsieur [REDACTÉ] propriétaire des bâtiments loués à Madame [REDACTÉ], a indiqué que dès le début de son activité, soit au mois de septembre 2008, celle-ci avait « *utilisé pour nettoyer les boxes un travailleur brésilien répondant au surnom de « [REDACTÉ]* ». (audition du 26 août 2013-pièce 19).

La circonstance que les relations entre Madame [REDACTÉ] et Monsieur [REDACTÉ] étaient litigieuses ne suffit pas pour balayer la déclaration faite par ce dernier et dont il apparaît qu'elle s'est avérée exacte sur plusieurs autres points du présent dossier.

Le compagnon de Madame [REDACTÉ] qui a vécu avec elle de septembre 2008 à septembre 2012 a par ailleurs indiqué, sans limiter la période dans le temps : « *à mon époque, il arrivait à [REDACTÉ], sans doute, de donner des coups de mains car il s'occupait pendant les cours donnés à son fils* ». (audition du 17/12/2013-pièce 46).

1.5. C'est en vain également que Madame [REDACTÉ] entend contester la période d'occupation de [REDACTÉ] au motif qu'à la même époque elle avait déjà deux travailleurs à son service, régulièrement déclarés, et au sujet desquels elle regrette qu'aucune investigation n'ait été faite dans le cadre de l'enquête.

Il ressort en effet du rapport de l'inspection sociale du 20 mai 2013 que si Madame [REDACTÉ] a effectivement été assujettie à l'ONSS pour deux travailleurs entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 mai 2009, cet assujettissement ne concernait pas l'exploitation dont question dans le présent dossier mais bien une exploitation située à [REDACTÉ], dont il ressort d'un extrait de la BCE qu'il s'agit du lieu de la première unité d'établissement. (voir sous-farde 3 et sous-farde 1 « *identité et antécédents* »).

1.6. L'ensemble des éléments examinés ci-dessus, combiné avec les circonstances, d'une part que Madame [REDACTÉ] n'a eu de cesse de contester la relation de travail pour tenter ensuite de limiter la période d'occupation, d'autre part que la date qu'elle propose comme point de départ de cette occupation est, en tout état de cause, contredite par ses propres déclarations et sms, justifie de maintenir le point de départ de la période infractionnelle visée sous les préventions A1 et B1.

Ces préventions sont par conséquent établies telles que libellées à la citation.

2. Préventions A2 et B2

Monsieur [REDACTÉ] de nationalité brésilienne et en séjour illégal en Belgique à l'époque des faits, a indiqué avoir commencé à travailler pour Madame [REDACTÉ] le 5 mars 2013, soit le lendemain de son arrivée en Belgique, et ce

jusqu'à la survenance de son accident du 20 mars 2013, dont il sera question ci-après. (audition du 29/04/2013-sous-farde 3).

Madame [REDACTED] conteste, ici encore, le point de départ de la période infractionnelle, soutenant que Monsieur [REDACTED] n'aurait effectué qu'un seul jour d'essai, soit celui du 20 mars 2013.

Le Tribunal n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce travailleur aurait délibérément fourni une date inexacte, d'autant que la période litigieuse est relativement limitée.

D'autre part, les affirmations de Madame [REDACTED] sont contredites par la circonstance que des photographies prises le 14 mars 2013 attestent déjà de la présence de Monsieur [REDACTED] aux écuries et des prestations fournies par ce dernier. (pièce 3-annexe 4).

Les préventions A2 et B2 sont établies telles que libellées à la citation.

3. Prévention B3

3.1. Madame [REDACTED] conteste l'occupation de Mademoiselle [REDACTED]

3.2. Lors de la perquisition réalisée le 9 septembre 2013, les enquêteurs ont constaté la présence de cette dernière, occupée à nettoyer le box d'un cheval qui n'était pas le sien. (pièce 26).

Dans sa première audition, Madame [REDACTED] a d'abord déclaré que Melle [REDACTED] venait tous les jours aux écuries pour « faire son box » et fournissait en outre « une aide » le lundi matin en nourrissant les chevaux. (audition du 9/09/2013-pièce 23).

Elle a indiqué ensuite que cette « aide » consistait également à mettre « de la paille dans les boxes trop sales », précisant que le jour de la perquisition, Mademoiselle [REDACTED] nettoyait sans doute un box après avoir constaté une catastrophe telle que, par exemple, un abreuvoir qui commence à couler.

3.3. A l'instar de Madame [REDACTED] Mademoiselle [REDACTED] a tenté de tromper les enquêteurs en affirmant qu'elle nettoyait un box venant d'être attribué à son propre cheval, avant d'admettre ensuite qu'il n'y avait eu aucun changement. (audition du 9/09/2013- pièce 27).

3.4. Il ressort des carnets rédigés par Madame [REDACTED] qu'à partir du mois d'avril 2013, des montants négatifs ont été indiqués en regard du nom de Melle [REDACTED] (pièce 33).

Madame [REDACTED] a reconnu qu'il s'agissait de montants venant en déduction du compte de cette dernière - soit les sommes dont elle était redevable, notamment pour la pension de son cheval -, et correspondant, non pas à une compensation avec d'autres frais, comme ce fût soutenu à l'audience, mais bien « à des jours où (Melle [REDACTED]) était avec (Madame [REDACTED]) pour faire des choses et d'autres, par

exemple donner un coup de main pour faire les boxes, (...) aider quant (Madame [redacted] avait un cheval difficile ». (audition du 28/11/2013- pièce 43).

3.5. A ces différents éléments, s'ajoute les circonstances, d'une part que Madame [redacted] a toujours bénéficié d'une aide pour la gestion quotidienne des écuries, qu'il s'agisse de [redacted] ou de Monsieur [redacted] censé lui succéder, ce qui selon ses propres dires représentait un travail de trois heures par jour; d'autre part que c'est précisément après l'accident de Monsieur [redacted] que des montants négatifs, tels qu'évoqués ci-avant, ont commencé à être comptabilisés en regard du nom de Melle [redacted]

L'ensemble des considérations développées ci-dessus démontrent à suffisance l'existence de prestations de travail fournies par Melle [redacted] au profit de Madame [redacted], et ce nonobstant les dénégations et diverses explications fournies par cette dernière en vue d'échapper aux conséquences de l'absence de toute déclaration à l'ONSS.

La prévention B3 est établie.

4. Prévention C

Il n'est pas contesté qu'aucune déclaration trimestrielle à l'ONSS n'a été effectuée pour les travailleurs concernés par les préventions examinées ci-avant.

La prévention C est établie.

5. Prévention D

Il ressort du rapport de l'inspection sociale que Madame [redacted] a souscrit une assurance accident du travail pour une période allant du 1^{er} septembre 2008 au 14 décembre 2009.

Elle n'était donc plus couverte à dater du 15 décembre 2009.

La prévention D est établie.

6. Prévention G

6.1. Le 20 mars 2013, Monsieur [redacted] s'occupait d'un cheval qui se trouvait dans son box.

L'entrée d'un chien dans le box a entraîné un mouvement du cheval qui a fait tomber Monsieur [redacted]. Celui-ci se trouvait au sol lorsque le cheval, en se retournant, lui a marché sur la jambe.

Les lésions encourues suite à cet accident ont nécessité plusieurs hospitalisations et interventions chirurgicales.

Monsieur [redacted] a par ailleurs toujours besoin de béquilles pour se déplacer.

6.2. Il ressort des éléments du dossier, au rang desquels figurent les propres déclarations de Madame [REDACTED], que l'attitude de celle-ci au moment de l'accident et dans les jours l'ayant suivi, a été la suivante :

Madame [REDACTED] a reconnu ne pas avoir appelé les secours au moment de l'accident au motif que [REDACTED] aurait « pris les choses en main » et « décidé de conduire son ami à l'hôpital » ; Madame [REDACTED] a également précisé que Monsieur [REDACTED] était déjà dans la voiture lorsque sa voisine, infirmière, est arrivée sur place et a confirmé la nécessité de conduire celui-ci à l'hôpital ;

Monsieur [REDACTED] a cependant déclaré que Madame [REDACTED] avait refusé d'appeler une ambulance, notamment en raison du fait que c'était trop cher, et que ne pouvant plus marcher, il avait dû se traîner jusqu'à la golf conduite par [REDACTED] ;

Dans un témoignage écrit, ce dernier a confirmé le refus d'appeler une ambulance, et ce en raison du fait que Monsieur [REDACTED] travaillait en noir ;

Il ressort par ailleurs de l'audition de la voisine, Madame [REDACTED] que celui-ci n'était nullement installé dans le véhicule lorsqu'elle est arrivée sur place ; Elle a en effet indiqué à son sujet : « (Il) était assis à terre. Il ne disait rien. Il se trouvait devant les boxes (...). Son pied était tout bleu, sa jambe étant en position anormale, il ne pouvait plus bouger » ;

Toujours selon Madame [REDACTED] et bien qu'elle indique ne pas avoir pensé à le dire à Madame [REDACTED] tellement cela lui semblait « une évidence », « cela tombait sous le sens qu'il fallait appeler une ambulance » ;

Madame [REDACTED] a imaginé un scénario destiné à travestir l'accident de travail dont Monsieur [REDACTED] a été victime au sein de son manège en faisant croire que celui-ci avait reçu un meuble sur la jambe à l'occasion du déménagement de [REDACTED] ;

Cela résulte :

- de la déclaration de Monsieur [REDACTED] qui a indiqué à ce sujet : « Madame [REDACTED] a donné comme instruction (à [REDACTED]) de mentir à l'hôpital concernant la cause de l'accident. Elle lui a conseillé de dire qu'il s'agissait d'une garde-robe qui m'était tombé sur la jambe lors d'un déménagement » ;
- de la circonstance que Madame [REDACTED] reste en défaut d'explicitier les raisons pour lesquelles, selon ses dires, c'est [REDACTED] « qui a dit cette version spontanément à l'hôpital », et ce sans qu'elle ne lui ait donné aucune directive en ce sens ;
- de notes manuscrites retrouvées lors de la perquisition chez Madame [REDACTED], et dans lesquelles elle a couché un scénario identique sur

papier ; ayant précisé, lorsqu'elle a été entendue à ce sujet, qu'il s'agissait d'un projet de courrier rédigé suite aux réclamations qui lui étaient adressées par le cpas ayant pris l'accident en charge, et envoyé à son ancien conseil en vue de la déclaration destinée à l'assureur RC-exploitation ;

- de l'audition de Monsieur [REDACTÉ] dont il ressort qu'il a eu connaissance du fait que Madame [REDACTÉ], avait mis au point le scénario consistant à dire qu'un meuble était tombé sur la jambe de Monsieur [REDACTÉ] ;

- Madame [REDACTÉ] contrairement à son obligation d'employeur et dans la logique du scénario fallacieux évoqué ci-avant, n'a pas déclaré l'accident de travail dont Monsieur [REDACTÉ] avait été victime ;

- Madame [REDACTÉ] n'a pas non plus versé la rémunération due à Monsieur [REDACTÉ] et s'est encore moins inquiétée des frais médicaux auxquels ce dernier était confronté du fait de l'accident et alors qu'il ne disposait d'aucune couverture sociale ;

- Après une première période d'hospitalisation ayant pris fin le 26 mars 2013, Monsieur [REDACTÉ] qui était hébergé sur son lieu de travail depuis le début de son occupation par Madame [REDACTÉ] a réintégré celui-ci ;

Madame [REDACTÉ] l'a cependant prié de quitter le haras au plus vite, ce qu'il a fait le 9 avril 2013, et ce alors qu'il était loin d'être sur la voie de la guérison, une hospitalisation ayant encore eu lieu à la fin du mois de mai 2013 ;

La teneur des sms envoyés par Madame [REDACTÉ] aux personnes étant en contact avec Monsieur [REDACTÉ] témoigne à suffisance du fait qu'elle n'avait qu'une idée en tête, à savoir, pour reprendre les termes utilisés par ce dernier, qu'il « dégage » au plus vite, dès lors qu'il n'était plus capable de travailler dans son manège ;

6.3. Madame [REDACTÉ] a recruté et hébergé Monsieur [REDACTÉ] pour le mettre au travail.

Cette mise au travail couvre toute la durée de la relation de travail et tous ses aspects, en ce compris l'accident dont Monsieur [REDACTÉ] a été victime et la façon dont il a été géré par l'employeur qu'était Madame [REDACTÉ]

Or, il apparaît du comportement de cette dernière, tel qu'il a été rappelé ci-avant, que la mise au travail de Monsieur [REDACTÉ] s'est faite dans des conditions contraires à la dignité humaine dès lors qu'à partir de la survenance de l'accident, Madame [REDACTÉ] a tout mis en œuvre pour camoufler celui-ci et ensuite pour se défaire de son travailleur devenu inutile en raison des lésions encourues, et dont la présence au haras constituait un risque de lui attirer des ennuis puisqu'il n'était pas déclaré et se trouvait en séjour illégal en Belgique.

Monsieur [REDACTED] a parfaitement résumé la situation lors de son audition du 26 juin 2013, par les mots suivants : « Suite à l'accident, j'ai découvert une autre personne. Elle voulait que je dégage. Elle a affirmé que mon accident n'est pas son problème ». (p.8).

6.4. La prévention G est établie, en ce compris en ce qu'elle vise la circonstance aggravante résultant de ce que Madame [REDACTED] a abusé de la situation de précarité dans laquelle se trouvait Monsieur [REDACTED] tant en raison de l'absence de titre de séjour, que de son état de santé suite à l'accident, en telle sorte qu'il n'a pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de soumettre à cet abus.

La période infractionnelle de la prévention G peut être valablement circonscrite entre le 20 mars 2013, jour de l'accident, et le 30 juin 2013.

7. Prévention F

La prévention porte sur l'absence du paiement de la rémunération de Monsieur [REDACTED] pour les jours de travail prestés durant le mois de mars 2013.

Elle n'est pas sérieusement contestée par Madame [REDACTED] qui ne soutient pas avoir versé la rémunération du mois de mars et n'apporte d'ailleurs aucun élément en ce sens.

La prévention F est établie.

II. Quant à la sanction

1. Les faits déclarés établis constituent la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse qu'il convient de sanctionner d'une seule peine, soit la plus forte des peines théoriquement applicables, en l'espèce, celle sanctionnant les faits visés sous la prévention G.

Il apparaît en effet que les agissements de Madame [REDACTED] même s'ils ont donné lieu à des infractions de nature distincte, s'inscrivent tous dans le cadre de la gestion de son haras et sont le reflet, d'une part de sa volonté d'échapper à ses obligations sociales en tant qu'employeur, d'autre part de son refus d'assumer les conséquences de ses manquements, ce qui l'a poussée à commettre les faits visés sous la prévention G.

2. Pour apprécier la sanction qu'il convient de prononcer, le Tribunal tient compte des éléments suivants :

- l'extrême gravité des faits commis à l'égard de Monsieur [REDACTED] et traduisant un manque total de respect à l'égard de la personne d'autrui ;
- les conséquences préjudiciables pour Monsieur [REDACTED], déjà très atteint physiquement suite à son accident et blessé une seconde fois dans sa dignité d'homme par l'attitude adoptée par Madame [REDACTED],
- le peu de prise de conscience manifestée par cette dernière qui ne paraît pas, encore à l'heure actuelle, avoir pris la mesure de la gravité de son comportement ;

- l'absence, sans raison légitime, de la moindre démarche entreprise en vue d'entamer l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] ;
- le nombre de travailleurs non déclarés par Madame [REDACTED] ;
- le but de lucre poursuivi par celle-ci au préjudice du système de sécurité sociale et donc de la collectivité ;

L'ensemble de ces éléments justifient de sanctionner les faits par une peine d'un (1) an d'emprisonnement et une amende de deux mille (2.000) euros avant application des décimes additionnels.

3. L'absence de tout antécédent judiciaire, le caractère suffisamment dissuasif des sanctions prononcées, la peine de confiscation envisagée ci-après, les conséquences civiles que Madame [REDACTED] va devoir assumer et l'espoir d'amendement que le Tribunal nourrit à l'égard de celle-ci, justifie d'assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis total et la peine d'amende d'un sursis pour la moitié, pendant un délai d'épreuve de trois ans.

III. Quant à la confiscation

L'Auditeur du travail sollicite sur base d'un réquisitoire écrit, la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux illicites tirés des infractions visées sous les préventions A, B et C, étant l'évitement de la dette que constituaient les cotisations sociales dues en vertu de l'occupation des travailleurs non déclarés par Madame [REDACTED]

Le montant de cette dette, dont il convient d'admettre compte tenu de l'enseignement de la Cour de cassation, qu'elle peut être considérée comme un avantage patrimonial illicite au sens de l'article 42.3° du code pénal, s'élève à la somme de 62.686 €.

La confiscation requise est cependant limitée à un montant de 17.782,70 €, soit la somme retrouvée dans le patrimoine de Madame [REDACTED] et saisie durant l'enquête.

Le Tribunal considère que cette somme correspond aux économies générées par le non-paiement des cotisations sociales et que Madame [REDACTED] n'aurait pu réaliser uniquement sur base de ses revenus légaux.

La confiscation des avantages patrimoniaux illicites constitue une peine facultative qui, dans le cas présent, s'avère pleinement justifiée compte tenu de la nature des infractions, du but de lucre ayant animé Madame [REDACTED] et du fait également qu'une telle peine contribuera à diminuer le risque de récidive, dès lors que Madame [REDACTED] est jeune et exerce toujours des activités professionnelles dans le cadre desquelles elle pourrait être amenée à recruter du personnel.

Les éléments développés ci-dessus ainsi que le montant modéré de la confiscation sollicitée, si on le compare au montant total des dettes de cotisations sociales éludées, conduisent le Tribunal à faire droit au réquisitoire de confiscation comme dit ci-après.

Au civil

Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de Madame [REDACTED] sur base des préventions A 2, B 2, C, E, F et G, à lui payer une somme provisionnelle de 2.500 € à titre de dommage moral et matériel.

Aucune pièce n'est déposée en vue d'éclairer le Tribunal quant à la hauteur du dommage matériel subi, qu'il s'agisse des frais exposés suite à l'accident de travail pour lequel Monsieur [REDACTED] n'était pas couvert, ou de la hauteur du salaire qui aurait dû lui être versé depuis le début de son occupation au mois de mars 2013.

Le dommage moral, fondé sur les faits de la prévention G, est étayé sur base de motifs pertinents.

Monsieur [REDACTED] s'est cependant abstenu de ventiler dommages matériel et moral.

Pour ces différentes raisons et dans l'attente d'explications et de précisions complémentaires, il convient de lui allouer un montant provisionnel de 1.000 €, à titre de dommage matériel et moral.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Au pénal :

La période infractionnelle de la prévention G est circonscrite entre le 20 mars et le 30 juin 2013.

Dit [REDACTED] coupable des faits constitutifs de l'ensemble des préventions, faits punis par les dispositions visés sous le libellé de ces différentes préventions ;

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,
- 1^{er} et 2 de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- 40, 42-3°, 43 bis, 65 et 80 du Code Pénal,
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 3 à 7 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro,
- 2 et 4 de la loi du 26 juin 2000,
- l'A.R. du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice,
- 162, 182, 185, 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne [REDACTED] à une peine d'un (1) an d'emprisonnement et une amende de deux mille (2.000) euros.

Dit que par application de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, l'amende est majorée de 50 décimes par euro et portée à 12.000 €, les faits ayant été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2012.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 3 mois.

Et attendu que la condamnée n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il y a lieu d'espérer son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant trois ans et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour la moitié de la peine d'amende.

Ordonne à charge de [REDACTED] la confiscation par équivalent d'une somme de dix-sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros et septante cent (17.782,70 €) à titre d'avantages patrimoniaux illicites tirés des infractions visées sous les préventions A, B et C, et consignée sur un compte de l'OCSC.

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 modifiée, condamne [REDACTED] à payer une contribution de 25,00 euros portée par application des décimes additionnels légaux à 150,00 euros à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 103,48 euros.

La condamne à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Et statuant au civil,
vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3 - 4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit la constitution de partie civile et la dit fondée comme suit :

Condamne [REDACTED] à payer à la partie civile, [REDACTED]
[REDACTED], la somme provisionnelle de mille euros (1.000 €).

Réserve le surplus de cette demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.


Prononcé en audience publique du Tribunal de première instance du Brabant wallon,
Sixième chambre correctionnelle, du mercredi six mai deux mille quinze, où
étaient présents :

Madame **P. ORBAN**, Juge, Juge unique,
Monsieur **Ch. HANON**, Auditeur du travail,
Madame **N. BOURGOING**, Greffier.

N. BOURGOING

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Bourgoing', written in a cursive style.

P. ORBAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Orban', written in a cursive style.

